

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

- Examen de la proposition de loi visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État (n° 1638) (Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure).....2
- Présences en réunion 34

Mardi

26 mars 2024

Séance de 16 heures 30

Compte rendu n° 48

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

**Présidence de
Mme Isabelle Rauch,
Présidente**



La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

(Présidence de Mme Isabelle Rauch, présidente)

La commission examine la proposition de loi visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État (n° 1638) (Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure).

Mme la présidente Isabelle Rauch. Mes chers collègues, notre ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État, laquelle nous donne l'occasion de revenir sur un débat que nous avons eu lors de la présentation du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, dite loi « Bloche », que j'ai rédigé avec mon collègue Inaki Echaniz.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. En octobre 2016, les salariés d'iTélé, devenue depuis CNews, entamaient une grève qui durera trente et un jours, un record dans l'histoire de l'audiovisuel privé, croyait-on alors. Que réclamaient-ils ? Des garanties d'indépendance pour leur rédaction. Un an auparavant, le groupe Canal+ avait brutalement congédié Cécilia Ragueneau et Céline Pigalle, la directrice générale et la directrice de la rédaction d'iTélé, remplacées par Philippe Labro et Guillaume Zeller. Un salarié de la chaîne avait décrit une rédaction « sous le choc ». Ces journalistes ont-ils eu leur mot à dire sur la définition du projet éditorial de la chaîne ? La direction du groupe a-t-elle entendu leur revendication d'une information libre et indépendante ? Pas le moins du monde.

En 2016, M. Serge Nedjar devient directeur de la rédaction de la chaîne, cumulant cette fonction avec celle de directeur général. À aucun moment les salariés ne seront consultés, tout au plus obtiendront-ils la nomination d'un directeur de l'information délégué censé garantir l'indépendance des journalistes, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle charte d'éthique, c'est-à-dire un cautère sur une jambe de bois. On voit ce qu'est devenue cette chaîne, qui collectionne les rappels à l'ordre de l'Arcom – l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – notamment sur la qualité de l'information.

En juin 2016, c'est au tour d'Europe 1 de connaître un sort similaire.

En 2023, Vincent Bolloré récidive, cette fois dans le secteur de la presse écrite. Les journalistes du *Journal du dimanche (JDD)*, racheté par le groupe Lagardère deux ans plus tôt, s'opposent unanimement à la nomination de Geoffroy Lejeune au poste de directeur de la rédaction. Leur avis est écarté, méprisé, piétiné. Le mouvement de grève est suivi par plus de 97 % des journalistes. Le 1^{er} août 2023, la rédaction du *JDD*, constatant l'échec de sa lutte, résumait le combat qui l'avait animée pendant quarante jours : empêcher cette nomination, qui mettait en péril le *JDD* tel qu'il existait depuis soixante-quinze ans, garantir l'indépendance juridique et éditoriale de la rédaction, et sauvegarder la qualité de l'information et le respect des principes déontologiques.

La rédaction du *JDD* dressait ce constat lapidaire : « Face au pouvoir des actionnaires, les journalistes ne peuvent s'en remettre qu'à la loi. » Elle réclamait la nécessaire évolution du cadre législatif encadrant la presse, afin de garantir l'indépendance des rédactions et la protection des journalistes dans leur métier. Elle concluait en lançant un

appel aux pouvoirs publics, à vous, mes chers collègues : « La profession doit être soutenue dans ce combat. Ministres, députés, sénateurs, citoyens, nous vous interpellons : vous pouvez et vous devez agir. Il n’y a pas d’information fiable sans indépendance des rédactions, pas de démocratie saine sans liberté de la presse. »

Ces mots, vous les avez entendus aussi bien que moi, et je sais qu’ils résonnent encore en vous. La proposition de loi que j’ai l’honneur de soumettre à votre vote est une réponse directe à cet appel. Il a été relayé dans les colonnes du *Monde* aujourd’hui. Il l’a été également par les journalistes de *La Provence*, mobilisés ces derniers jours, face à une ingérence inacceptable de l’actionnaire, après une « Une » qui lui a déplu.

Pourquoi ces journalistes ont-ils perdu leur combat, malgré une mobilisation extraordinaire ? Nul mystère à cela. Pour reprendre le mot de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c’est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » Bien souvent, on nous assène des leçons de liberté, mais il n’y a pas de liberté qui ne soit encadrée et qui serait celle du plus fort. Cette proposition de loi n’a pas pour objet d’annihiler les droits des actionnaires ; elle vise à les rééquilibrer avec ceux des journalistes, qui doivent avoir leur mot à dire dans les choix éditoriaux, car ce sont eux qui, au jour le jour, construisent un journal.

Son objectif tient en quelques mots : renforcer l’indépendance des rédactions en leur attribuant un droit de regard sur la nomination du directeur de la rédaction, dans le secteur de la presse écrite comme dans le secteur audiovisuel. Le principe est simple : le bénéfice des aides à la presse sera subordonné à la mise en place d’une procédure d’agrément du responsable de la rédaction, et les éditeurs privés conventionnés avec l’Arcom devront également la mettre en œuvre.

Il est légitime que l’État fixe des critères à l’attribution d’aides publiques en fonction d’objectifs de politique publique, et cela est particulièrement vrai s’agissant des aides directes à la presse, en particulier des aides au pluralisme. Par ailleurs, leur octroi est d’ores et déjà subordonné à certaines exigences déontologiques, comme le respect du droit d’opposition ou l’adoption d’une charte déontologique. De même, le régime économique de la presse ne peut bénéficier qu’aux entreprises éditrices dont l’équipe rédactionnelle comprend des journalistes professionnels. Le Conseil d’État, saisi par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), qui attaquait cette disposition sur le fondement d’une atteinte à la liberté d’expression, n’a rien trouvé à y redire. Au contraire, cette condition a été jugée pleinement légitime au regard du but légitime et nécessaire, dans une société démocratique, de protection du pluralisme de la presse.

Quant aux fréquences hertziennes, leur rareté justifie que le législateur impose aux éditeurs le respect de certaines obligations, définies dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ce rappel effectué, je répondrai désormais à une critique entendue à plusieurs reprises au cours de mes travaux, et que certains d’entre vous reprendront probablement à leur compte. Oui, cette proposition de loi porte atteinte à la liberté d’entreprendre. Mais est-il écrit quelque part que la liberté d’entreprendre est placée au sommet de notre loi fondamentale ? C’est au législateur qu’incombe la tâche, lourde et complexe, de concilier l’exercice des droits et des libertés garantis par notre Constitution. En 2009, le Conseil constitutionnel a fait de l’indépendance des médias un objectif de valeur constitutionnelle. Ces objectifs permettent au

législateur d'encadrer ou de limiter l'exercice de libertés constitutionnelles, ce que le Conseil a admis à plusieurs reprises s'agissant de la liberté d'entreprendre.

De plus, la proposition de loi n'aura pas pour effet de priver l'actionnaire, de façon générale et absolue, de la liberté de choisir ses collaborateurs. Seul le responsable de la rédaction sera concerné, et c'est bien l'actionnaire qui disposera seul du pouvoir de proposition du candidat. Enfin, un actionnaire de presse pourra toujours décider de ne pas mettre en place la procédure d'agrément et, de ce fait, renoncer au bénéfice des aides à la presse. En cela, nous respectons pleinement à la fois le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre et cette valeur extrêmement forte qu'est l'indépendance de la presse.

La proposition de loi n'est pas une lubie ou le fruit d'un esprit dogmatique. Un média n'est pas une entreprise comme une autre. L'information est un bien public ; elle est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. C'est précisément pour cette raison que le droit du travail accorde aux journalistes des droits spécifiques, comme la clause de cession et la clause de conscience.

En réalité, peu de dispositifs protègent leur indépendance. La clause de conscience est difficile à activer et le droit d'opposition des journalistes n'a jamais été utilisé, comme l'ont récemment relevé nos collègues Inaki Echaniz et Isabelle Rauch. Les chartes déontologiques relèvent du droit souple – pour ne pas dire mou – et les comités d'éthique institués par la loi « Bloche » fonctionnent mal, voire pas du tout. Surtout, le droit d'opposition, la clause de conscience et la clause de cession sont des droits individuels, tandis que je propose la création d'un droit collectif. Je saisis d'ailleurs l'occasion qui m'est donnée pour alerter sur la nécessité de sanctuariser ces clauses, alors que des rumeurs circulent sur leur remise en cause. Les droits individuels et les droits collectifs sont complémentaires.

Plusieurs titres de presse ont déjà recours à cet agrément, sans que les actionnaires aient pris leurs jambes à leur cou – *Le Monde*, *Les Échos*, *Libération* et *Mediapart*, qui ont des lignes éditoriales très différentes, ce qui montre que le modèle fonctionne. Je vois mal en quoi l'instauration d'un tel droit mettrait fin aux investissements des puissances financières dans la presse. Les médias demeurent des outils d'influence et de prestige, et ce droit d'agrément ne saurait suffire à détourner les industriels de la presse. Il y a plus de cinquante ans, une commission présidée par Raymond Lindon, avocat général près la Cour de cassation, se disait d'ailleurs convaincue qu'il n'y avait aucune contradiction entre l'exigence de prospérité qui s'impose aux entreprises de presse et un progrès de la participation des journalistes à la gestion de leur titre. C'est cette même conviction qui m'anime aujourd'hui.

Le droit d'agrément constituera une réponse à la crise de confiance que traverse la presse et qui s'est récemment aggravée, comme le démontrent les sondages successifs. Voter en faveur du droit d'agrément, c'est renforcer la crédibilité des médias, c'est donc soutenir le lectorat et le modèle économique de la presse. Ce n'est pas un droit corporatiste, mais un droit qui permettra aux citoyens et aux citoyennes d'avoir pleinement confiance dans les titres qu'ils lisent.

Vous avez constaté que j'ai déposé plusieurs amendements, qui visent à améliorer la rédaction de la proposition de loi, déposée sous le choc de la grève du *JDD*, au mois de juillet. Il était nécessaire de la retravailler pour la rendre plus opérationnelle.

Mme la présidente Isabelle Rauch. Nous en venons aux orateurs des groupes.

M. Christophe Marion (RE). Madame la rapporteure, je tiens à souligner combien votre proposition de loi est intéressante, car elle aborde des questions fondamentales relatives à la liberté de la presse et au droit à une information fiable, indépendante et pluraliste. Elle l'est aussi, parce qu'elle entendait répondre, au moment de son dépôt, à une inquiétude forte que nous sommes nombreux à avoir ressentie, après la nomination du nouveau directeur de la rédaction du *JDD*. C'est pour ces deux raisons qu'elle a rassemblé, en septembre, les signatures de députés issus de plusieurs groupes parlementaires, dont Renaissance. Leur ambition était d'envoyer un signal politique fort à destination des journalistes, mais aussi des actionnaires de médias et du public citoyen. Vous avez eu raison, vos cosignataires et vous-mêmes, d'envoyer un tel message.

Si je partage vos constats, à savoir que les lois de 1881, de 1986 et de 2016 ne sont plus suffisantes, ainsi que votre objectif de mieux protéger l'indépendance de l'information, je pense, en revanche, que votre proposition, que vous qualifiez vous-même de mesures d'urgence non exhaustives, n'y répond pas. L'urgence ne doit pas justifier la précipitation et la non-exhaustivité, en particulier lorsqu'une action importante a déjà été engagée – je pense au lancement des états généraux de l'information (EGI). Les professionnels du secteur, des chercheurs et des citoyens y travaillent, en toute indépendance, à établir des propositions concrètes sur un périmètre très large : indépendance et fiabilité de l'information, concentration des médias, pluralisme, protection contre les ingérences étrangères, et j'en passe.

Leurs recommandations auront vocation à répondre de manière transversale à de nombreuses problématiques, ce que ne peut pas faire, en l'état, votre proposition de loi. Nous-mêmes sommes en cours de réflexion. En effet, notre commission a entamé, sous l'impulsion de sa présidente, un cycle d'auditions en lien avec les EGI, qui n'est pas encore achevé. En légiférant maintenant, le risque est réel de venir percuter les recommandations des EGI et d'ainsi nuire à l'articulation des dispositifs qu'ils envisageraient. À l'issue de cette grande concertation, nous autres députés, aurons un rôle fondamental, celui de nous assurer que professions et ministère de la culture travailleront ensemble à la traduction législative et budgétaire des préconisations.

J'insiste sur un point : mon groupe et moi-même ne sommes pas opposés par principe au droit d'agrément, qui divise fortement le secteur, même s'il a été mis en place volontairement dans plusieurs rédactions. Cependant, les auditions d'excellente qualité que vous avez menées la semaine dernière ont révélé, selon moi, les lacunes de votre texte et les interrogations multiples qu'il soulève et auxquelles je n'ai pas encore trouvé de réponses. Ces auditions nous ont amenés à préciser les aides concernées, le périmètre ciblé, ainsi que la qualité de responsable de la rédaction. Sur ce dernier point, par exemple, je doute que la précision éclaircisse le cas des rédactions sous-traitées ou mutualisées. Par ailleurs, qu'advient-il de la responsabilité de la rédaction, lorsque l'agrément n'est pas obtenu malgré plusieurs candidatures ? Vous ne précisez pas non plus quelle sera l'autorité compétente pour acter du retrait ou de l'arrêt des aides publiques ni la temporalité de la sanction.

Votre proposition ne s'attaque pas davantage au départ forcé du responsable de la rédaction, un sujet d'une certaine actualité, ce qui me fait dire que d'autres dispositifs éludés par votre proposition de loi doivent être interrogés : l'élaboration d'une charte de déontologie unique et contraignante, la certification, la création d'un conseil de rédaction doté d'une personnalité morale, la motion de défense, le droit de révocation. De plus, si votre proposition s'intéresse, dans son article 2, aux médias audiovisuels, déjà particulièrement bien encadrés par l'Arcom – à se demander s'il est nécessaire d'aller plus loin –, qu'en est-il des nouveaux

médias issus des réseaux sociaux absents de votre texte ? Cela pose la question de l'égalité en droit des journalistes.

Enfin, les contournements de votre dispositif me semblent nombreux : renoncement aux aides publiques pour les actionnaires qui en auraient les moyens, intervention dans la nomination des rédacteurs en chef ou des chefs de service, notamment.

Pour toutes ces raisons, madame la rapporteure, vous comprendrez que mon groupe votera contre votre proposition de loi, bien qu'il souhaite que le débat ait lieu et partage votre envie de fournir à nos concitoyens une information fiable et indépendante.

Mme Julie Lechanteux (RN). La liberté éditoriale des médias est un sujet important : elle permet l'expression du pluralisme politique et garantit la démocratie. La proposition de loi entend défendre ce principe, qu'elle oppose à la mainmise de propriétaires peu scrupuleux sur les différentes rédactions journalistiques. Dans son article 1^{er}, qui ne s'adresse qu'à la presse papier, elle entend conditionner l'apport d'aides publiques à la mise en place d'une procédure d'agrément pour la nomination de tout responsable de la rédaction, par un vote des journalistes professionnels. L'article 2 en est une déclinaison destinée aux rédactions audiovisuelles.

Or les acteurs de la presse écrite eux-mêmes s'opposent à cette mesure, qu'ils jugent risquée, notamment pour les petites rédactions. Il suffirait en effet de s'assurer la loyauté de la majorité des journalistes d'une rédaction pour la contrôler directement sans même avoir à l'acheter. Plus l'organisme serait petit, plus il serait simple d'en prendre le contrôle. Cet entrisme compliquerait d'autant la capacité d'action des rédactions qui pourraient se retrouver paralysées par des luttes d'influence diverses.

En outre, le texte oublie que, bien souvent, les journalistes ont une orientation politique assez similaire à celle du propriétaire de leur média, car c'est lui qui les recrute. Si une personne disposant d'importants moyens financiers avait réellement un projet politique, elle pourrait très bien ignorer cette loi et se passer des aides publiques. Elle n'aurait qu'à laisser la situation se dégrader, à attendre que tous les journalistes partent un à un, avant de les remplacer et de faire ce qu'elle souhaite.

Il me semble aussi nécessaire de rappeler que la mise en œuvre d'une telle loi serait un recul sans précédent du droit à la propriété privée. L'équilibre entre journalistes et propriétaire se retrouverait rompu, au profit des premiers. De plus, le terme « responsable des rédactions » est assez flou. Il peut renvoyer à différentes personnes, comme le directeur de la rédaction, le directeur de la publication ou le directeur de l'information. Des situations ambiguës pourraient advenir : un directeur de la publication serait responsable devant la justice de la ligne et des propos tenus lors d'une émission, alors même qu'il n'aurait aucun pouvoir décisionnaire dessus.

Par ailleurs, ce texte, qui annonce dans son exposé des motifs vouloir défendre les droits de la presse, fait l'exact inverse. Il n'est en réalité qu'un instrument au service de la disparition des idées pluralistes dans les médias. En voulant donner le pouvoir d'agrément aux journalistes, dont la majorité se réclame d'une idéologie de gauche, il ne ferait que renforcer la prégnance de ces idées au sein des rédactions et, en supprimant toute voix discordante, il nuirait au débat public, qui s'enrichit par la diversité des opinions.

Le pluralisme est d'ailleurs mis en difficulté par le pouvoir lui-même, comme on l'a vu une nouvelle fois la semaine dernière, quand il a demandé la mise à pied du directeur de *La Provence* pour une « Une » qui ne lui plaisait pas. Avant d'essayer, au nom du pluralisme, de dénier au propriétaire toute forme d'influence, vous devriez essayer de le faire respecter par le Gouvernement et le service public.

Votre texte est bel et bien dangereux, en ce qu'il cherche seulement à éliminer les avis différents qui malmènent l'hégémonie médiatique de la gauche. Mais il est aussi stupide, car il ouvre des failles qui pourraient faciliter les mainmises sur les titres de presse ou sur les chaînes de télévision. C'est d'ailleurs pour cela que tous les acteurs du secteur et les syndicats s'y opposent farouchement. On peut aussi s'étonner de l'agenda de son examen.

Pour toutes ces raisons, le groupe Rassemblement national s'y opposera.

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Nous examinons une proposition de loi déposée en réaction à un événement : la reprise du *Journal du dimanche* par le groupe Bolloré et le départ massif de journalistes après six semaines de grève historique contre la nomination de Geoffroy Lejeune venu de *Valeurs actuelles*. Elle a été signée, dans l'émotion du moment, par plusieurs députés des rangs macronistes. Après avoir été démentis par leurs collègues voire leurs ministres, dont la nouvelle ministre de la culture, Rachida Dati, qui donne des tribunes et des interviews au nouveau *JDD* Bolloré, ils annoncent aujourd'hui qu'ils voteront contre. Je vois surtout dans cette proposition de loi, après celle sur la concentration dans les médias défendue en 2022, lors de notre journée d'initiative parlementaire, une occasion de mettre la représentation nationale devant ses responsabilités sur un sujet crucial pour notre démocratie, l'indépendance des médias à l'égard des pouvoirs économiques et politiques, et de parler d'un système médiatique à revoir, à mon sens, de fond en comble.

De quoi l'affaire du *JDD* est-elle le nom ? Elle est d'abord le nom d'un certain système Bolloré, qui obéit à une méthode bien rodée, de Canal+ au *JDD*, en passant par iTélé, Europe 1, *Paris Match*. C'est le grand ménage à chaque acquisition : émissions supprimées, ligne éditoriale imposée, rédaction démantelée. Parfois même, le changement de personnel et de ligne semble précéder le rachat, dans une forme de prise de contrôle anticipée. Le système Bolloré, c'est aussi un intérêt économique bien compris et bien défendu. Sur C8, un député se voit insulter par Cyril Hanouna devant des millions de téléspectateurs, quand il ose évoquer les affaires judiciaires de Bolloré en Afrique. Le même Cyril Hanouna persiste et signe, interrogé par notre commission d'enquête, en disant qu'il ne fallait pas « cracher dans la main qui [nous] nourrit ».

Bolloré, c'est aussi une régie publicitaire, qui peut couper les contrats d'un journal publiant des enquêtes sur ses méfaits en Afrique. C'est aussi toute une série de procédures bâillons visant à intimider les journalistes et révélant des activités contestables. Enfin, c'est un empire idéologique construit au prix de la rentabilité économique. Le groupe Canal+ est le plus sanctionné du paysage audiovisuel français ; les propos racistes, les *fake news*, le manque de pluralisme continuent. C'est un risque assumé, un combat civilisationnel, qui s'étend au-delà de la sphère médiatique à tous les champs de la liberté d'expression et de création. On coupe le financement d'un film qui ose parler de pédocriminalité dans l'église ; on réécrit une série qui parle de laïcité ; on applique à l'édition la méthode déjà éprouvée dans les médias, avec Plon et désormais Fayard, dont la présidente a été limogée pour être remplacée par l'éditrice de Zemmour, ce même Zemmour auquel on a offert la moitié du temps de parole de « Touche pas à mon poste ! » (TPMP), en période électorale. La boucle est bien bouclée.

Il serait donc illusoire de penser que ce système Bolloré tremblerait devant la seule menace de perdre ses aides à la presse. Il serait aussi illusoire de se dire que nous avons affaire à un milliardaire isolé, à des méthodes singulières. Derrière l'arbre *JDD*, l'arbre Bolloré, il nous faut voir la forêt de ce système médiatique caractérisé par la mainmise d'une poignée de milliardaires sur l'information – huit milliardaires et deux millionnaires, qui possèdent 81 % des quotidiens nationaux et 95 % des hebdomadaires nationaux généralistes.

Ces milliardaires s'échangent les médias comme on se passe le sel. Bernard Arnault, président-directeur général de LVMH, possède déjà *Le Parisien*, *Les Échos*, *Radio classique*, une partie de *Challenges*, et il compte racheter *Paris Match* au groupe Lagardère, lui-même racheté par Bolloré. Patrick Drahi revend ses chaînes télévisées au groupe de transport maritime CMA CGM de Rodolphe Saadé, déjà propriétaire de *La Provence* et de *La Tribune*. Le cas de Rodolphe Saadé est assez parlant. Il vient de s'illustrer avec la mise à pied du directeur de rédaction de *La Provence* pour crime de lèse-majesté : la « Une » n'était pas à l'avantage de son ami Emmanuel Macron. Gloire à la rédaction de *La Provence* et à celle de *La Tribune*, qui ont fait reculer Saadé par la grève ! Les rédactions de BFM TV et de RMC avaient exprimé leur soutien, et on les comprend. Quand elles ont interrogé Saadé sur sa réaction en cas de couverture d'un scandale touchant son groupe, il a répondu qu'il ne réagirait pas bien et qu'il le ferait savoir. Au-delà du pouvoir pour les rédactions de nommer le responsable de rédaction, se pose la question du pouvoir de dire non au rachat par un actionnaire et d'exiger de véritables garanties d'indépendance.

Le groupe LFI votera pour ce texte, qui peut constituer une petite avancée. Mais il défendra aussi des amendements afin de répondre à certaines de ses limites : ne pas lier le droit d'agrément et les aides à la presse, remettre en cause ces aides et, plus fondamentalement, interroger le statut des rédactions de journalistes.

M. Jean-Jacques Gaultier (LR). Ma chère collègue, je loue votre engagement et partage une bonne partie de vos objectifs. Mais je n'approuve pas les moyens. Ce texte modifie deux lois de liberté, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et celle du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, ce qui peut, quand même, poser un problème constitutionnel. Je rappelle que le Conseil constitutionnel a toujours confirmé dans sa jurisprudence le principe de la liberté pour l'employeur du choix de ses collaborateurs, au nom de la liberté d'entreprendre.

Actuellement, la loi ne prévoit aucune situation dans laquelle les salariés d'une entreprise doivent être directement consultés par un vote avant la nomination d'un responsable. Cette procédure d'agrément poserait d'ailleurs la question de l'exercice de la responsabilité pénale, qui est consacrée par la loi de 1881, pour des personnes qui ne seraient pas approuvées par l'actionnaire. Cela pourrait dissuader les investissements dans nos médias, qui en ont grandement besoin, et cela viendrait figer des rédactions, entraver toute mobilité, toute évolution, tout profil différent, au nom d'un certain entre-soi qui me paraît préjudiciable.

Du reste, ce texte est loin d'être demandé par toute la profession, qui est déjà protégée et encadrée. Les journalistes disposent de clauses de conscience et de cession, et d'un droit d'opposition. On a d'ailleurs vu récemment l'efficacité d'une motion de défiance au sein de la rédaction de *La Provence*. L'épisode du *JDD* me paraît aujourd'hui dépassé, après la création de *La Tribune Dimanche*.

Enfin, cette proposition de loi associe deux sujets radicalement différents aux règles radicalement différentes : la presse et l'audiovisuel. La presse, c'est beaucoup de titres et un

pluralisme externe – une presse d’opinion est possible. L’audiovisuel, c’est la rareté de la ressource, les fréquences, ce qui implique un pluralisme interne, ainsi qu’un contrôle et une régulation par l’Arcom, avec des cahiers des charges et des conventions signées par les chaînes privées. Du reste, l’audiovisuel public ne serait pas concerné par votre proposition de loi, ce qui viendrait renforcer les asymétries avec les médias privés.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre la proposition de loi, dont l’objectif est louable mais qui m’apparaît comme une fausse bonne idée.

M. Laurent Esquenet-Goxes (Dem). Je tenais à vous remercier, madame la rapporteure, pour la qualité de votre travail. Le sujet de la liberté éditoriale des médias est central pour l’avenir de notre démocratie. Les auditions ont été nombreuses et, pour celles auxquelles j’ai participé, de qualité. Le dialogue a toujours été ouvert. Le groupe Démocrate adhère à la philosophie de ce texte qui vise à renforcer l’indépendance des médias vis-à-vis de leurs actionnaires. Plusieurs députés du groupe ont d’ailleurs soutenu le signal envoyé au moment de son dépôt, pour s’inscrire en réaction à la nomination surprise par Vincent Bolloré de Geoffroy Lejeune à la tête du *JDD*. Nous n’acceptons pas qu’un actionnaire puisse remettre en question le travail d’une rédaction, construit sur plusieurs dizaines d’années. C’est vrai au *JDD*, ça l’est aussi à *Paris Match* ou à Europe 1, et plus globalement pour n’importe quel journal.

À ce titre, la question du droit d’agrément que vous proposez pour approuver la nomination du directeur ou de la directrice de la rédaction mérite d’être posée et débattue. Nous soutenons l’ambition du texte, mais nous nous interrogeons sur sa temporalité. La production d’une information fiable et indépendante de la presse et des médias ne se limite pas au droit d’agrément.

De surcroît, l’examen du texte intervient alors que les états généraux de l’information se saisissent du sujet dans sa globalité. Ces EGI, promesse de campagne d’Emmanuel Macron dont nous attendons les conclusions pour le mois de juillet, permettront de faire preuve du recul et du discernement dont nous avons besoin pour prendre les mesures les plus adaptées. Leurs préconisations seront vraisemblablement mises en application dans une ou plusieurs propositions législatives. Celles-ci sont très attendues par nos concitoyens, ainsi que par tous les acteurs de la presse.

Nous-mêmes, parlementaires de la majorité, auditionnons depuis janvier, chaque semaine, les journaux, syndicats, économistes et spécialistes pour disposer de cette vision d’ensemble essentielle à nos réflexions. Le travail est en cours et ses conclusions ne doivent pas être hâtées. Le texte doit s’inscrire dans un chantier plus large sur la refonte des aides à la presse, pour éviter leur accaparement par des actionnaires, sur la protection des journalistes impliqués dans les sociétés de journalistes (SDJ), sur la lutte contre les ingérences ou sur la précarité du métier.

Votre proposition de loi nous permet de continuer à réfléchir tous ensemble à ce que doivent être les nouvelles conditions de l’indépendance des médias ; elle est en cela la bienvenue. Néanmoins, ce texte risque de déstabiliser un secteur qui a besoin de notre aide et de recettes complémentaires. La presse est sur des sables mouvants dont nous ne pourrons l’éloigner que par un effort global. Le débat vivant dans notre commission préfigure les discussions que nous devons avoir pour transposer et améliorer les conclusions des états généraux de l’information.

Le groupe Démocrate s'abstiendra.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). « Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur. » Cette formule de Beaumarchais, inscrite en une du *Figaro* depuis le XIX^e siècle, nous rappelle, s'il en était besoin, l'importance de la liberté de la presse et de l'indépendance des médias. La presse, les médias ne sont pas des biens comme les autres. Hubert Beuve-Méry, le fondateur du *Monde*, le résumait très simplement : « Informer un homme, lui fournir les éléments d'une conviction et d'un jugement est tout autre chose que lui procurer un chapeau ou une paire de chaussures. » Les médias sont l'arme la plus puissante de la démocratie, le baromètre de notre liberté et le rempart contre la tyrannie.

Depuis le XIX^e siècle, nos prédécesseurs parlementaires français ou européens ont, loi après loi, directive après directive, et quels que soient les gouvernements, renforcé la liberté des journalistes et l'indépendance des médias : protection de la liberté éditoriale, protection du secret des sources, protection des médias vis-à-vis des pressions économiques et politiques, indépendance et pluralisme de l'information et des programmes, clause de cession et de conscience pour les journalistes.

Malgré ces avancées obtenues au fil des ans, force est de constater que la concentration des médias à laquelle nous faisons face nous oblige à réinterroger notre cadre législatif et nos règles. Garantir la liberté éditoriale et l'indépendance des journalistes face aux potentielles ingérences économiques ou politiques n'est pas un combat partisan, le combat d'un camp contre un autre. Au contraire, protéger les journalistes, garantir leur indépendance, c'est protéger notre démocratie et notre République. C'est à ce défi collectif que nous devons réussir à répondre, au-delà des clivages qui peuvent nous opposer par ailleurs.

Madame la rapporteure, je vous remercie d'avoir conduit un travail parlementaire rigoureux et approfondi, en menant de nombreuses auditions de qualité, et de nous présenter une proposition de loi ayant le mérite de poser une question salutaire et fondamentale et d'ouvrir un débat nécessaire : comment sauver les médias, dont les modèles économiques sont fragiles, tout en préservant leur indépendance et celle des journalistes ?

Loin des caricatures démagogiques et des postures, il faut être lucide : le rachat des médias par de grands industriels et par des chefs d'entreprise permet, le plus souvent, de les sauver et de leur apporter l'argent nécessaire à leur développement. Sans ces actionnaires, de nombreux médias auraient disparu. Il ne nous en incombe pas moins à nous, législateurs, d'encadrer les relations entre ces actionnaires et les journalistes afin de garantir la liberté éditoriale. Nous ne pouvons demeurer indifférents à la mobilisation des journalistes du *Journal du dimanche* ni aux tribunes des journalistes, notamment celle parue ce jour dans *Le Monde* nous demandant de renforcer l'indépendance des rédactions.

Au groupe Horizons et apparentés, nous sommes attachés à la liberté d'entreprendre et, en même temps, profondément soucieux de l'indépendance des médias et des journalistes. Nous devons donc parvenir à un équilibre en la matière. Il n'y a pas de réponse définitive. Au cours des auditions, auxquelles nous avons pris part dans le cadre du groupe Médias et information majorité présidentielle, nous avons constaté que le droit d'agrément, qui offre aux journalistes un nouveau droit collectif, est loin de faire l'unanimité, même parmi eux.

Si nous examinons sa mise en œuvre concrète, nous observons qu'il fonctionne au journal *Le Monde* ; aux *Échos*, il crée une situation de blocage, qui dure depuis plusieurs mois. Plutôt qu'imposer dans l'urgence ce droit collectif, au risque de déstabiliser le secteur, il

nous semble essentiel de proposer des mesures permettant de compléter la loi du 29 juillet 1881, la loi du 30 septembre 1986 et la loi du 14 novembre 2016, lesquelles ne suffisent plus à répondre à cet enjeu majeur.

Les aides à la presse doivent être revues et redéfinies. La gouvernance des médias doit être réexaminée. Le pluralisme de l'information doit être garanti, en tirant les conséquences des limites de la loi « Bloche ». La création de fonds de dotation et de fondations dédiées à la presse doit être encouragée. Les médias doivent être protégés contre les ingérences étrangères.

Nous souhaitons que, en lien avec le Gouvernement, le ministère de la culture et les EGI, notre assemblée formule rapidement des propositions concrètes et exhaustives permettant de relever durablement le double défi de la sauvegarde économique de nos médias et de l'indépendance des journalistes ainsi que des rédactions. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux de concertation en cours et la présentation d'un texte de loi global, les membres du groupe Horizons et apparentés sont majoritairement défavorables à la présente proposition de loi.

M. Inaki Echaniz (SOC). Le groupe Socialistes et apparentés accueille avec plaisir la présente proposition de loi. Il remercie la rapporteure d'avoir entamé ce combat, né lors de la crise du *Journal du dimanche* dans un large consensus, et de le poursuivre. Les socialistes souhaitent que ce travail transparent, auquel ils ont pris toute leur part, aboutisse.

Compte tenu de l'interventionnisme croissant de certains actionnaires dans le monde des médias, l'instauration d'un droit d'agrément constitue un rempart utile et urgent pour le pluralisme et l'indépendance des journalistes. La lutte pour le pluralisme des médias est un enjeu démocratique. Les médias, parce qu'ils sont un pilier de notre démocratie, ne peuvent pas être considérés comme de purs actifs à vendre et à acheter.

L'objet de la présente proposition de loi est d'empêcher les variations radicales de ligne éditoriale à la suite de la nomination d'un nouveau responsable de la rédaction. Elle conforte la liberté de la presse sans raboter la liberté d'entreprendre, toutes deux garanties par la Constitution.

Contrairement à ce que certains en disent, le droit d'agrément est attendu par de nombreux journalistes. C'est pourquoi j'ai tenu à le faire figurer parmi les propositions de la mission d'évaluation de la loi « Bloche », que j'ai menée avec la présidente Rauch et dont le rapport vient d'être publié.

En février, SDJ du *Journal du dimanche* a voté sa dissolution. Celle de *Paris Match* a disparu dans la foulée. Je rappelle qu'une SDJ est une association de journalistes constituée au sein d'une rédaction pour veiller au respect de la déontologie et à l'indépendance du journal. Les relations entre les SDJ et la direction de ces deux titres de presse s'étaient considérablement tendues depuis leur reprise par Vincent Bolloré.

En décembre dernier, la SDJ de *Paris Match* a signifié son désaccord avec la « Une » consacrée à une crèche de Noël dans un foyer parisien appartenant au propriétaire. Par la suite, les trois membres du bureau de la SDJ ont démissionné après une réunion houleuse avec la direction de Lagardère News.

À l'été 2022, l'ancien rédacteur en chef politique et économique de *Paris Match*, Bruno Jeudy, a été écarté après son opposition à la publication d'une « Une », contestée par la SDJ, consacrée au cardinal ultraconservateur Robert Sarah, alors même qu'une motion de censure de la direction avait été votée. En juin dernier, Caroline Fontaine, membre de la SDJ, s'est inquiétée d'ingérences du propriétaire dans les choix éditoriaux de l'hebdomadaire ; elle a été purement et simplement licenciée.

Le combat pour le droit d'agrément démontre que, du point de vue juridique et légal, les rédactions sont isolées. Elles doivent aller au bras de fer contre leurs actionnaires. Il est de notre responsabilité, en tant que parlementaires, de les protéger.

Les membres du groupe Socialistes et apparentés, signataires en nombre de la proposition de loi, la soutiendront et espèrent qu'elle sera largement adoptée, compte tenu du consensus qu'elle a suscité à son dépôt. À nos collègues qui ont des pudeurs de gazelle à passer à l'acte, je dirai, paraphrasant le Premier ministre, ceci : quand on signe, on assume et on vote.

M. Jean-Claude Raux (Écolo-NUPES). Le 22 juin 2023, la rédaction du *Journal du dimanche* votait une grève qui durera quarante jours, ce qui en fait la deuxième plus longue de l'histoire des médias en France. Cette mobilisation massive faisait suite à la nomination, dictée par l'actionnaire, d'un nouveau directeur de la rédaction arrivant tout droit d'une publication d'extrême droite. La rédaction en est sortie décimée.

La semaine dernière, *La Provence* a connu une grève lorsque l'actionnaire s'est mêlé de sa ligne éditoriale. Mécontent de la « Une » de ce journal sur son déplacement à Marseille, le Président de la République n'a pas manqué de le faire savoir au propriétaire, ce qui a entraîné la mise à pied du responsable de la rédaction.

Ces deux exemples, parmi tant d'autres, illustrent la censure directe ou indirecte qui sévit dans les médias.

La liberté éditoriale des médias est en crise, parce que les médias sont concentrés entre les mains de quelques-uns. Leurs noms, nous les connaissons tous : Vincent Bolloré avec le *Journal du dimanche*, *Europe 1* et *CNews* ; Bernard Arnault avec *Le Parisien*, *Les Échos* et bientôt *Paris Match* ; Rodolphe Saadé avec *La Tribune*, *La Provence* et prochainement BFM TV et RMC. Onze milliardaires détiennent 80 % de la presse quotidienne généraliste, près de 60 % des parts d'audience de la télévision et la moitié des audiences de la radio.

Cette concentration ne résulte pas d'un intérêt financier pour le secteur des médias – cela se saurait –, tant son modèle économique est fragile, mais bien d'une volonté de détenir un vecteur d'influence. M. Bolloré utilise ses médias, après avoir épuré leur rédaction initiale, pour mener une guerre idéologique, à coups de *fake news* si nécessaire.

Les entreprises de médias ne sauraient être des entreprises comme les autres, parce qu'elles produisent un bien qui n'est pas comme les autres : de l'information. L'information est un bien vital pour une démocratie : elle expose publiquement des faits, elle est outil de contrôle des pouvoirs et elle est nécessaire à l'exercice de la citoyenneté.

Le groupe Écologiste-NUPES a inscrit à l'ordre du jour de sa niche parlementaire une proposition de loi apportant une réponse au phénomène de dégradation de la liberté

éditoriale et de concentration des médias. Certes, elle ne peut pas tout. Elle doit être le début d'une série de mesures visant à protéger les journalistes et les rédactions pour renforcer leur indépendance et garantir le pluralisme dans les médias. L'augmentation du nombre d'entraves à la liberté de l'information nous interdit de remettre notre action à une hypothétique suite législative des EGI, dont les espoirs commencent d'ores et déjà à disparaître.

Nous proposons un nouveau droit collectif simple : un droit d'agrément de la ou du responsable de la rédaction, dont la nomination serait soumise à un vote des journalistes de la rédaction. Pour assurer sa mise en œuvre, ce droit d'agrément déterminerait l'octroi des aides publiques directes et indirectes à la presse. Un tel droit d'agrément n'a rien de fantaisiste. Les rédactions du *Monde*, des *Échos* et de *Libération* l'ont adopté sous diverses variantes. Cela n'a donc rien d'impossible.

Je tiens à saluer – j'espère pouvoir en dire autant de l'examen du texte en commission – le travail transparent mené jusqu'à présent par madame la rapporteure, avec des collègues de plusieurs groupes engagés en faveur d'une information indépendante et pluraliste, indispensable à une société démocratique effective. Notre attachement commun au droit à l'information devrait nous amener à adopter largement le texte. Soixante-dix sociétés de journalistes, médias, syndicats et collectifs nous regardent et nous y enjoignent.

Mme Soumya Bourouaha (GDR-NUPES). La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose, dans son article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La loi du 29 juillet 1881 consacre, dans son article 1^{er}, le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie, dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par la cour d'appel de Paris en 1992.

Pourtant, la liberté de la presse et la qualité de l'information qui en découle sont constamment mises à l'épreuve par la liberté d'entreprendre, laquelle se manifeste par une croissante ingérence de l'actionnariat dans le travail des rédactions. La nomination de Geoffroy Lejeune à la tête du *Journal du dimanche* a été un point de bascule pour une grande part de la société française, qui y a vu l'exemple flagrant d'un pouvoir économique prêt à négliger toute exigence déontologique pour faire de l'information une marchandise générant des profits.

Dans ce contexte de mobilisation, les journalistes du *Journal du dimanche* ont été à l'initiative de propositions visant à renforcer l'indépendance des journalistes. Dans une lettre ouverte adressée à la ministre de la culture d'alors, Mme Rima Abdul-Malak, les membres de la rédaction ont rappelé la demande qu'ils lui ont présentée : « Porter une évolution de la législation pour assurer l'indépendance réelle des rédactions et protéger l'exercice de notre métier dans le respect des règles déontologiques. » L'objectif principal est d'instaurer une forme de droit de veto ou d'approbation sur la nomination des directeurs de rédaction.

La protection de la liberté éditoriale des journalistes a fait l'objet d'évolutions législatives récentes. En 2016, afin de renforcer les garanties déontologiques entourant l'exercice du métier, la loi « Bloche » a instauré un droit d'opposition individuel. Les rapporteurs de la mission d'évaluation de cette loi ont constaté qu'il demeure général : « Les termes choisis demeurent assez vagues et laissent aux journalistes le soin d'apprécier ce que serait une pression ou un acte contraire à leur intime conviction professionnelle. »

La proposition de loi que nous examinons remédie aux défaillances du cadre juridique en conditionnant le versement des aides à la presse et l'usage des fréquences publiques à l'instauration d'un droit d'agrément sur la nomination de tout directeur de rédaction pour les journalistes employés. Nous devons saluer le travail réalisé par notre collègue Sophie Taillé-Polian, qui a le mérite non seulement de proposer une véritable garantie de protection aux journalistes des médias sollicitant des aides de l'État, mais aussi d'ouvrir le débat sur les facteurs participant à l'affaiblissement de la liberté éditoriale de ces derniers.

Il est urgent que le pouvoir législatif affronte les problèmes cruciaux de la concentration des médias, du financement de l'audiovisuel et de la précarisation de la profession des journalistes, pour garantir le pluralisme et la qualité de l'information ainsi qu'un statut protecteur pour tous les travailleurs du secteur. Nous espérons qu'il ouvre la voie à une réforme profonde de la loi du 30 septembre 1986.

Le groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES votera le texte.

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Nous remercions nos collègues du groupe Écologiste-NUPES d'avoir inscrit ce texte à l'ordre du jour. L'avenir de la presse et de nos médias est préoccupant. Le sujet que vous nous proposez d'étudier est majeur. Garantir l'indépendance et le pluralisme de nos médias est un impératif démocratique à l'heure où de grandes fortunes prennent le contrôle des médias et peuvent faire pression pour influencer sur leur contenu.

Le texte résonne avec l'actualité du week-end. La mise à pied du directeur de la rédaction du quotidien *La Provence*, même s'il a ensuite été réintégré, ne peut que confirmer les craintes d'ingérences éditoriales et de pressions exercées par certains grands actionnaires. Tel est d'autant plus le cas que cet épisode survient juste après la promesse de rachat d'Altice Media formulée par le groupe CMA CGM, énième exemple de l'important processus de concentration des médias en cours, qui fragilise le rapport des citoyens à l'information.

Il faut contrer la perte du lien de confiance entre médias et public, qui a des conséquences jusque dans nos institutions. L'accès des citoyens à une presse libre et indépendante est un préalable fondamental à toute démocratie. Nous avons tous le souvenir de l'offre publique d'achat du groupe Vivendi sur Lagardère et celui de la nomination de Geoffroy Lejeune à la tête du *Journal du dimanche* contre l'avis des journalistes, laquelle a suscité la présente proposition de loi, que nous soutenons.

Garantir la liberté éditoriale des médias, c'est garantir aux citoyens l'accès à une information indépendante et transparente. Pour ce faire, les journalistes doivent être consultés sur la ligne éditoriale, donc sur la personne chargée de diriger la rédaction. Conditionner les aides publiques des titres de presse et l'autorisation d'un canal de diffusion des chaînes de radio et de télévision à un vote des journalistes employés est une garantie bienvenue. Certains titres de presse ont d'ores et déjà adopté une telle procédure.

En tout état de cause, il reste beaucoup à faire pour protéger nos médias et nos journalistes. Tel est l'objet des EGI, auxquels nous participons et dont nous espérons qu'ils permettront d'aboutir à l'adoption d'une législation protégeant mieux la liberté des médias. Il faudra aussi se pencher sur les recommandations émises par nos collègues Isabelle Rauch et Inaki Echaniz sur l'évolution de la loi « Bloche ». Notre groupe a déposé plusieurs amendements visant à renforcer les chartes déontologiques.

Protéger les journalistes, c'est aussi lutter contre leur précarité et leur garantir des conditions d'exercice sereines, en s'attaquant en premier lieu aux procédures-bâillons. Cette démarche va de pair avec la lutte contre les phénomènes de concentration à l'œuvre. Pour ce faire, il faut élaborer un nouveau modèle économique garantissant des revenus suffisants, car les recettes publicitaires des médias traditionnels ont été divisées par deux en dix ans, les abonnements numériques stagnent et l'intelligence artificielle aspire gratuitement les contenus des médias.

Nous soutiendrons le texte, qui, compte tenu du contexte que je viens de décrire, est bienvenu.

Mme la présidente Isabelle Rauch. Nous en venons aux interventions des autres députés.

M. Quentin Bataillon (RE). Je salue l'expertise de Sophie Taillé-Polian en matière de médias, que chacun lui connaît, et la remercie d'avoir inscrit à l'ordre du jour une proposition de loi à ce sujet. Nos travaux seront notamment nourris par le rapport de la mission d'évaluation de la loi « Bloche » menée par la présidente de la Commission et par Inaki Echaniz.

Nous pouvons sans doute tomber d'accord que notre rôle consiste à envoyer un signal aux groupes de presse pour que chacun trouve ses outils démocratiques internes. L'actualité nous en démontre la nécessité, mais aussi la difficulté, compte tenu des spécificités de chacun d'entre eux.

Dans le cadre de la commission sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre, nous avons auditionné des représentants de Reporters sans frontières, qui considèrent que notre rôle, en la matière, est de donner une impulsion mais pas forcément de légiférer. Il faut y être attentif, car ils se fondent, pour dire cela, sur la spécificité de chaque groupe de presse.

Plutôt qu'une loi, mieux vaut élaborer une base commune aux chartes déontologiques, qui peuvent être très différentes entre elles, incluant la possibilité d'adopter une motion de défiance plutôt que de provoquer un blocage. Mieux vaut susciter l'alerte et le dialogue, sans exclure d'envisager ensuite des évolutions, que le blocage, lequel peut résulter de l'introduction du droit d'agrément. De nombreux groupes audiovisuels et organes de presse, tels que TF1, fonctionnent ainsi.

Mme Frédérique Meunier (LR). En octobre 2021, le groupe Socialiste, écologiste et républicain du Sénat a proposé la création d'une commission d'enquête sur la concentration des médias en France, en évoquant « le cas Bolloré ». En octobre 2022, le groupe La France insoumise a déposé la proposition de loi visant à mettre fin à la concentration dans les médias et l'industrie culturelle, dont l'exposé des motifs évoque expressément « le cas Bolloré ». En septembre 2023, la proposition de loi visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État a été déposée à la suite de l'opposition de la rédaction du Journal du dimanche à la nomination à sa tête de Geoffroy Lejeune.

En octobre 2023, Aurélien Saintoul a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique

terrestre. De nombreuses auditions sont menées dans ce cadre. Le ton inquisiteur et souvent méprisant de M. Saintoul a été souvent relevé. Il s'agit d'une énième initiative de la gauche au Parlement. L'obsession Bolloré semble vous tenir particulièrement à cœur, notamment aux Insoumis, qui y ont consacré leur droit de tirage annuel permettant de créer une commission d'enquête.

Vous qui vous dites plus proches du quotidien et des préoccupations des Français, pensez-vous sincèrement que toutes ces initiatives les intéressent ?

Mme Emmanuelle Anthoine (LR). Plusieurs évolutions dans le secteur des médias ont défrayé la chronique au cours des dernières années. Dans la presse écrite et dans l'audiovisuel, le paysage évolue et les lignes éditoriales bougent.

Par-delà les cas particuliers, qui ont fait couler beaucoup d'encre, la question centrale est celle du pluralisme des médias et dans les médias. C'est au prisme de cet enjeu que nous devons légiférer, et non en réaction à des situations particulières suscitant des réactions polémiques et clivantes. Nous devons veiller à défendre le grand principe du pluralisme plutôt que proposer une vision politisée de ce que doit être l'orientation des médias.

Quel impact les mesures que vous proposez auront-elles sur le pluralisme des médias ? Les dispositions de la présente proposition de loi permettront-elles de renforcer le pluralisme ou sont-elles un faux-semblant ? Pourrions-nous les évaluer objectivement ?

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je remercie nos collègues qui soutiennent la proposition de loi. Nous considérons tous, me semble-t-il, que les médias sont un outil absolument indispensable à la démocratie. La Constitution le reconnaît : l'indépendance, le pluralisme, l'honnêteté, l'accessibilité et la qualité de l'information sont indispensables.

Les groupes de la majorité s'interrogent sur l'intérêt d'ouvrir le débat et d'envoyer un signal fort, comme j'ai voulu le faire en juillet dernier. Il est toujours aussi nécessaire d'envoyer un tel signal. Au demeurant, soixante-dix sociétés de journalistes, médias, syndicats et collectifs se sont exprimés en ce sens dans les colonnes du *Monde* de ce jour.

La profession des journalistes est très favorable à la présente proposition de loi. Un signal fort doit être envoyé sans attendre. Si la disposition que je propose n'est pas l'alpha et l'oméga de la garantie du respect des principes constitutionnels relatifs à la liberté de la presse, elle est forte et susceptible d'être mise en œuvre rapidement, pour répondre aux évolutions capitalistiques à l'œuvre.

Certes, les EGI sont en cours et livreront leurs conclusions d'ici l'été. Mais, lorsque nous demandons au Gouvernement – nous aurons l'occasion, le 4 avril prochain dans l'hémicycle, d'interroger la ministre de la culture à ce sujet – s'il peut garantir que les EGI auront une suite législative, la réponse est non. Le Gouvernement ne donne aucune garantie, ni sur le contenu des EGI, ni – c'est un élément de continuité entre Mmes Abdul-Malak et Dati – sur l'adoption d'un projet de loi.

Je vous enjoins à saisir l'occasion offerte par ce texte pour envoyer un signal positif, selon lequel nous considérons que l'indépendance des rédactions est absolument essentielle et qu'il faut la renforcer. Nous disposons d'un outil opérationnel, qui fonctionne d'ores et déjà. Il n'a pas fait fuir les actionnaires ni interrompu le fonctionnement des journaux. Il peut

changer un peu la donne et rééquilibrer les choses. Les journalistes le présentent comme un outil de stabilité et de dialogue au sein des relations entre les actionnaires et les rédactions.

Nous sommes à un moment où il faut envoyer un signal, comme l'a encore démontré le récent rachat d'Altice Media par Rodolphe Saadé. On me dit que la grève à *La Provence* s'est bien terminée. Permettez-moi de penser, fût-ce un manque d'humilité, que l'inscription à notre ordre du jour de la présente proposition de loi n'y est pas pour rien. Il faut envoyer un signal fort. La proposition de loi permet de le faire.

Certes, elle ne résout pas tous les problèmes, mais elle n'interfère pas avec les EGI. De nombreuses questions demeurent en suspens – je remercie Laurent Esquenet-Goxes de les avoir rappelées avec force –, notamment les aides à la presse, les droits voisins, le modèle économique de la presse, la concentration dans les médias et la modification de la loi du 30 septembre 1986, dont tout le monde convient que la rédaction est obsolète. Ce signal fort, nous pouvons l'adresser ensemble à toute la profession ainsi qu'à nos concitoyennes et à nos concitoyens, qui s'interrogent, lorsqu'ils ouvrent un journal ou allument la télévision, sur le degré d'indépendance des journalistes vis-à-vis des actionnaires.

J'en viens aux questions qui m'ont été posées. L'examen du texte en commission et dans l'hémicycle m'offrira l'occasion de présenter des amendements visant à préciser le texte.

S'agissant du seuil d'applicabilité, je défendrai un amendement indiquant clairement que nous ne souhaitons pas appliquer à l'intégralité des sociétés éditrices et des titres de presse un droit d'agrément. Prévoir un seuil minimal de journalistes est indispensable pour que cette disposition présente un intérêt. Nombreux sont les acteurs qui l'ont indiqué. Dans les petites structures ne comptant qu'un, deux ou trois journalistes, introduire un droit d'agrément pourrait créer une confusion entre l'indépendance de la ligne éditoriale et le respect de la déontologie, d'une part, et d'autre part les questions sociales.

S'agissant de l'identification du responsable de la rédaction, un amendement vise à lever toute ambiguïté. Un autre amendement vise à introduire une échéance, tant il est vrai que ne pas borner une disposition dans le temps nuit à son applicabilité et encourage à l'appliquer une seule fois avant de s'en dispenser.

Dès lors que de nombreuses dispositions doivent être précisées, la proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition de ses modalités d'application. Par ailleurs, il convient que la profession, dans son intégralité et sous l'égide du ministère de la culture, se mette autour de la table pour définir des principes universels de mise en œuvre du droit d'agrément, qui doit être affiné collectivement. Il est un outil de dialogue et doit être construit comme tel.

S'agissant de l'écueil constitutionnel qui a été soulevé, le libre choix des collaborateurs n'est pas mis en cause. La capacité de présenter un candidat demeure de l'entière compétence de l'actionnaire, auquel nul ne peut imposer un collaborateur qu'il n'aurait pas choisi. Par ailleurs, les mots « responsable de la rédaction » ne désignent pas le directeur de la publication.

S'agissant de l'audiovisuel public, un amendement vise à l'inclure dans le champ du texte. Il semble illogique de ne pas étendre le droit d'agrément à ses rédactions. Quant à la fuite des actionnaires, rien de tel n'a été constaté.

S'agissant du journal *Les Échos*, nous en avons auditionné la SDJ. Il n'y a pas de blocage. Le journal continue de paraître, avec une qualité inchangée. La responsable de la SDJ estime que la situation ne peut pas durer à long terme et nous a appelé à assortir les dispositions de la proposition de loi de bornes, ce que nous avons parfaitement entendu.

Le seul blocage, au journal *Les Échos*, tient au fait que l'actionnaire ne propose pas un nouveau candidat après que le sien a été rejeté. La rédaction, elle, travaille toujours. Le journal continue de paraître. Cela démontre, cher Quentin Bataillon, que le droit d'agrément n'est pas un dispositif de blocage.

J'en viens à « l'obsession Bolloré » dont on nous accuse. Mme Lechanteux a qualifié la proposition de loi de « stupide ». Je considère que, de sa part, c'est presque un compliment.

Mme Julie Lechanteux (RN). Nous nous connaissons ?

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. N'est-il pas tout aussi stupide de considérer qu'il y a une « hégémonie médiatique de la gauche » ?

Mme Julie Lechanteux (RN). Nous ne nous connaissons pas !

M. Rodrigo Arenas (LFI-NUPES). Nous nous connaissons tous en tant que députés ! Nous sommes 577 !

Mme la présidente Isabelle Rauch. Mes chers collègues, seule madame la rapporteure a la parole.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Mme Lechanteux a qualifié la proposition de loi de « stupide ». Ce qui est stupide, c'est d'affirmer qu'il y a, dans le paysage médiatique français, une « hégémonie médiatique de la gauche ». Il suffit d'ouvrir un journal ou d'allumer la télévision pour s'en rendre compte.

Ce qui nous obsède, ce n'est pas M. Bolloré, c'est la concentration dans les médias, dont les conséquences néfastes sont multiples : mise à contribution de médias au profit d'un projet politique précis, comme le fait manifestement M. Bolloré, à défaut de l'admettre ; réduction des médias à leur intérêt économique en les utilisant pour donner de la publicité à ses affaires, qu'illustre la crise aux *Échos*.

Tels sont les deux niveaux d'action visés par l'instauration d'un droit d'agrément. Il s'agit de défendre la liberté éditoriale et d'assurer le respect de la déontologie des journalistes, pour éviter que l'on ne fasse passer leur travail pour de l'information s'il est utilisé pour faire de la publicité. Il importe, dans notre démocratie, de faire en sorte que les médias soient préservés de toute ingérence des actionnaires, qu'elle soit politique ou économique.

Madame Anthoine, la législation européenne sur la liberté des médias recommande, s'agissant de la garantie du pluralisme des médias, d'adopter des outils tels que celui que je propose. La présente proposition de loi s'inscrit pleinement dans l'esprit des textes européens. Certains et certaines d'entre nous défendent l'idée de l'Europe et son absolue nécessité. Je les invite à faire preuve de cohérence avec les textes européens les plus récents et avec ceux qui sont en cours d'examen.

Chers collègues, je vous appelle à envoyer ensemble un signal fort à la profession ainsi qu'aux citoyens et aux citoyennes, qui ont besoin d'une information de qualité.

Mme la présidente Isabelle Rauch. Nous en venons à l'examen des articles de la proposition de loi.

Article 1^{er} : *Institution d'une procédure d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction d'une entreprise éditrice de publications présentant un caractère d'information politique et générale et bénéficiant d'aides publiques, directes et indirectes*

Amendements de suppression AC4 de M. Philippe Ballard et AC5 de M. Alexandre Portier

Mme Julie Lechanteux (RN). L'article 1^{er} vise à conditionner les aides à la presse d'information politique générale à l'adoption d'un droit d'agrément sur la nomination du directeur de la rédaction.

Cette disposition n'a aucun sens. Tous les acteurs du secteur de la presse la rejettent. Le seul juge de la ligne éditoriale doit être le lecteur, qui décide d'acheter ou non le journal. De plus, les syndicats estiment que les éditeurs pourraient refuser d'accorder aux journalistes le bénéfice de la clause de conscience en cas de changement d'actionnaire.

Par ailleurs, les acteurs du secteur s'inquiètent que cette disposition ouvre la porte à de nombreux risques d'entrisme. En achetant les voix de quelques journalistes, il sera possible de prendre la main d'une rédaction sans devoir acheter le titre de presse, surtout s'il s'agit d'une petite rédaction.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 1^{er}.

M. Alexandre Portier (LR). Nous ne soutiendrons pas une proposition de loi militante, de pure communication et de pure réaction. Elle ne tient tout d'abord aucun compte des réalités économiques : un média est aussi une entreprise, et vous empiétez sur les droits légitimes des propriétaires ou des actionnaires. Elle est ensuite à contretemps de la réflexion de fond que nous devons avoir sur les médias. Vous semblez oublier que les états généraux de l'information sont en cours : il serait préférable que nous puissions avoir sur ce sujet une réflexion générale, et non pièce par pièce. Votre texte passe enfin à côté de la réalité de la guerre de l'information. M. Bolloré n'est pas le seul à menacer la liberté d'expression dans le monde, et il serait plus approprié de s'interroger sur les ingérences politiques des Gafam.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. De nombreux acteurs des médias sont au contraire très favorables à notre proposition, comme on pourra le voir dans une tribune parue aujourd'hui dans *Le Monde* et soutenue par soixante-dix sociétés de journalistes, syndicats et associations. De nombreux éditeurs – autrement dit les représentants des actionnaires – y sont en revanche défavorables : ils souhaitent garder la main sur leurs titres. Je regrette que nous n'ayons pu avoir, avec eux, un dialogue qui aurait pu enrichir notre proposition.

Ce n'est pas un texte de réaction ou de communication. Le dispositif qu'il propose existe depuis des dizaines d'années dans certains titres de presse, plus récemment dans d'autres – titres de différentes lignes éditoriales. Il a donc une valeur universelle et n'a fait fuir aucun actionnaire, ni mis aucun titre en faillite. Nous devons montrer par un signal fort notre volonté de protéger le droit des journalistes à l'indépendance. Avis défavorable.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). Nous nous opposons à ces amendements de suppression car le débat doit avoir lieu. Et si l'on peut s'opposer au droit d'agrément pour les raisons que différents groupes ont évoquées, on ne peut pas suggérer, comme le fait le

Rassemblement national, qu'il reviendrait à faire acheter des journalistes. Les journalistes du *Monde* n'ont été achetés par personne : gardons-nous de suspicions déraisonnables.

M. Inaki Echaniz (SOC). De quels acteurs du secteur parlez-vous, madame Lechanteux ? J'ai cité, lors de la discussion générale, le rapport de la mission d'évaluation de la loi « Bloche », en espérant que chacun l'avait lu : la preuve est faite que ce n'est pas votre cas et que vous défendez un amendement sur un sujet que vous ne maîtrisez pas. Vous ne faites que répéter les injonctions de certains acteurs du secteur qui vous sont proches et vous servent la soupe matin, midi et soir (*Exclamations*). Nous voterons contre cet amendement de suppression.

Mme Julie Lechanteux (RN). Je refuse de me faire invectiver, voire insulter, devant tout le monde, et je vous demande, madame la présidente, de bien vouloir tenir votre réunion.

Mme la présidente Isabelle Rauch. Si vous voulez que la police de la réunion soit tenue, je vous prie également de ne pas répondre : j'ai déjà dû vous interrompre tout à l'heure, ainsi que M. Arenas, pour que nous puissions écouter madame la rapporteure. J'aimerais que nous puissions poursuivre la réunion dans le respect de chacun et sans les petites phrases dont il y a des spécialistes de tous les côtés.

La commission rejette les amendements.

Amendement AC20 de Mme Céline Calvez

Mme Céline Calvez (RE). L'existence d'un droit d'agrément n'est pas le seul critère auquel on pourrait conditionner les aides publiques qui viennent soutenir le pluralisme des médias et leur économie. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes pourrait en être un autre. Le décret n° 2020 1552 du 9 décembre 2020 avait déjà œuvré à renforcer la parité dans les entreprises de presse.

Si les journalistes sont en majorité des femmes, ce n'est pas toujours le cas dans les postes à responsabilité. Il est important de se pencher sur la manière dont nos finances publiques contribuent à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Ce combat pour imposer la parité, y compris dans les postes à responsabilité, est également le mien. Mais remplacer le droit d'agrément par la parité changerait complètement l'objet du texte et je vous demande donc de retirer cet amendement. Je donnerai en revanche un avis de sagesse sur l'amendement AC19 : pour moi comme pour le groupe écologiste, c'est une exigence que d'étendre aux enjeux sociétaux et sociaux la conditionnalité des aides.

L'amendement est retiré.

Amendement AC13 de Mme Sophie Taillé-Polian

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Cet amendement a pour objet de préciser que la conditionnalité concerne l'ensemble des aides à la presse et pas seulement, le cas échéant, une partie d'entre elles.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC14 de Mme Sophie Taillé-Polian et AC7 de M. Vincent Seitlinger (discussion commune)

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Amendement rédactionnel.

M. Fabien Di Filippo (LR). Cet amendement vise à circonscrire le champ d'application de cet alinéa aux entreprises de presse touchant des aides publiques directes. Les aides indirectes comprennent de nombreuses réductions de taxes – notamment la TVA – et cela reviendrait à inclure dans le dispositif des organes de presse qui ne sont pas réellement et directement aidés par le ministère de la culture.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Cela amoindrirait considérablement la portée du dispositif. Je précise toutefois que ne sont ici concernées que les aides à la presse : si, par exemple, un journal voulait entreprendre la rénovation énergétique de ses locaux, les aides qu'ils pourraient recevoir dans ce cadre ne seraient pas concernées.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement AC18 de Mme Sophie Taillé-Polian

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Il s'agit d'un amendement plutôt rédactionnel, visant à inclure dans le dispositif les services de presse en ligne.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette l'amendement rédactionnel AC15 de Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure.

Amendement AC12 de M. Vincent Seitlinger

M. Fabien Di Filippo (LR). L'article prévoit une procédure d'agrément pour la nomination de tout responsable de la rédaction. Cet amendement vise à y substituer un simple avis consultatif. Certains journaux restent des entreprises privées, et certaines décisions managériales reviennent à l'actionnaire sans qu'il ait à les soumettre au bon vouloir des journalistes. Cela pourrait d'ailleurs jouer au détriment de la pluralité dans les rédactions, en conduisant un responsable à n'engager que des journalistes dont il sait qu'ils seront prêts à accepter sa direction. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Tout comme les motions de défiance, qui, le plus souvent, ne sont pas suivies d'effets, un avis consultatif n'a pas assez de poids. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC16 de Mme Sophie Taillé-Polian et amendement AC8 de M. Vincent Seitlinger (discussion commune)

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Il s'agit de préciser que la procédure d'agrément porte sur le responsable de la rédaction, en référence à la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. Avis défavorable sur l'amendement AC8.

M. Fabien Di Filippo (LR). Nous souhaitons, par cet amendement de repli, limiter la procédure à la nomination du directeur de la rédaction : la formulation « tout responsable de la rédaction » étant trop floue. À nouveau, cette proposition crée un risque de voir se mettre en place un système de pure cooptation, dans l'entre-soi de journalistes partageant une même manière de penser. Mais c'est peut-être cela que vous souhaitez.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement AC23 de Mme Violette Spillebout

Mme Violette Spillebout (RE). Je suis cosignataire de cette proposition de loi et je l'assume. Elle ne reflète pas une préoccupation corporatiste mais une réelle volonté de protéger l'indépendance et la liberté de la presse – donc de protéger la démocratie. La conditionnalité des aides publiques n'est pas, on le sait, complètement efficace. L'article 1^{er} permet toutefois de donner une voix aux journalistes quand il y a un changement de directeur de la publication. Notre amendement vise à ce que le responsable proposé par l'actionnaire puisse présenter aux journalistes un projet éditorial, et que ce soit sur la base de ce projet que le vote ait lieu, plutôt que sur sa personne, qui peut faire l'objet de préjugés. C'est un moyen de protéger les fondements du métier de journaliste du pouvoir des capitaux, des potentielles ingérences et de la concentration.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je suis favorable à cet amendement, qui vient enrichir la proposition de loi : j'ose espérer qu'une personne souhaitant prendre la responsabilité d'une rédaction ne vienne pas sans projet. Il me semble donc intelligent de considérer que, en plus de ses compétences et de son parcours, cette personne doit présenter sa vision.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). Nous sommes favorables à cet amendement car il ne faudrait en effet pas que ce droit d'agrément entraîne un référendum sur une personne, comme nous avons pu le voir au *JDD*. C'est bien sur le projet éditorial que les journalistes doivent pouvoir s'exprimer.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. C'est à la fois sur la personne et le projet : dans le cas du *JDD*, la candidature de M. Lejeune ne pouvait remporter l'adhésion des journalistes, non seulement du fait de son projet, mais aussi du fait de ses expériences passées et de ses condamnations en justice.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC24 de Mme Violette Spillebout

Mme Violette Spillebout (RE). Nous proposons de limiter le champ d'application du droit d'agrément au cas où un nouvel actionnaire majoritaire, dont l'arrivée peut être brutale, voudrait imposer un nouveau directeur de la publication. J'espère que cet amendement de repli pourra faire faire un pas à mes collègues vers le droit d'agrément.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Dans le cas du *JDD*, précisément, le droit d'agrément n'aurait pas été applicable. La maison Lagardère a été rachetée par une autre, provoquant un changement immédiat de ligne éditoriale incarnée par un nouveau directeur de la rédaction. Dans ce cas de figure, à l'origine de la proposition de loi, c'est une maison qui en rachète une autre, non un changement d'actionnaire. Les journalistes du *JDD* ne pouvaient pas activer la clause de cession. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC10 de M. Vincent Seitzinger

M. Fabien Di Filippo (LR). Par cet amendement de repli, nous voulons limiter ce dispositif d'agrément à la nomination de dirigeants de rédaction qui auraient été condamnés pour des propos tombant sous le coup de la loi.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission rejette l'amendement.

Amendement AC19 de Mme Céline Calvez

Mme Céline Calvez (RE). Il s'agit de concilier droit d'agrément et prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la rédaction.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis de sagesse : il y aurait beaucoup d'autres facteurs auxquels on pourrait conditionner les aides à la presse, mais je soutiens la démarche de les conditionner à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Nous y sommes également favorables, mais je m'étonne de ce qu'un certain nombre d'amendements que nous avons déposés à propos de la conditionnalité des aides à la presse – sur la question des suppressions d'emplois, du respect du code du travail, sur l'absence de condamnation pour injures raciales par exemple – n'ont pas été jugés recevables. Je me félicite de ce que la question de la parité, présentée par ma collègue macroniste, l'a été ; mais je regrette que nous n'ayons pas pu discuter de l'ensemble des conditions pour les aides à la presse, lesquelles représentent des millions et des millions, allant dans les poches de quelques gros groupes.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC40 de Mme Béatrice Descamps

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Cet amendement vise à garantir que ce sont les journalistes qui auront toujours le dernier mot sur la candidature à un poste de responsable de la rédaction, dans le cadre de l'exercice du droit d'agrément.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Cet amendement me semble clairement satisfait par l'article 1^{er}. Demande de retrait.

L'amendement est retiré.

Amendement AC11 de M. Vincent Seitlinger

M. Fabien Di Filippo (LR). Dernière tentative pour limiter la portée du dispositif d'agrément, cet amendement vise à fixer des seuils – 35 000 titres par an pour la presse écrite, une moyenne annuelle de 8 % d'audimat pour l'audiovisuel et de 5 % pour la radio – qui éviteraient de pénaliser les plus petits acteurs des médias, lesquels n'ont pas besoin d'un surcroît de complexité administrative.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je vous propose de le retirer : sur cette question importante des seuils, l'amendement AC17 sera en effet de nature à vous rassurer, en excluant les plus petites entreprises de presse du droit d'agrément. Mais il ne me semble pas approprié que nous discutions ici, en tant que parlementaires, de seuils précis. Cette question devra être travaillée dans le cadre de l'élaboration du décret en Conseil d'État.

L'amendement est retiré.

Amendement AC17 de Mme Sophie Taillé-Polian

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. L'objet de cet amendement est de préciser qu'il faut donner un cadre au dispositif du droit d'agrément, par des balises identiques pour tous les titres de presse. Cela permettra de lui conférer une certaine universalité, mais aussi de calibrer deux critères.

Le premier d'entre eux est celui du seuil, en nombre de journalistes, à partir duquel sera déclenchée l'obligation de mettre en place le droit d'agrément. On nous a bien rapporté, lors de nos auditions, que pour de toutes petites rédactions – un, deux ou trois journalistes, peut-être un peu plus – ce dispositif ne serait pas opportun.

Le second critère est la composition du corps électoral, sur lequel on a également appelé notre attention. Il conviendra de définir, dans le dialogue avec les éditeurs, les journalistes et les représentants de la profession, à partir de quel niveau de régularité dans la rédaction les pigistes pourraient être inclus dans le corps électoral. Il était important de préciser qu'un décret en Conseil d'État devra prendre, sur ces deux points, des dispositions précises.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC47 de Mme Sophie Taillé-Polian

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. L'objet de cet amendement est de préciser la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er}.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

Amendement AC43 de M. Stéphane Lenormand

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Cet amendement vise à conditionner les aides publiques aux entreprises éditrices de publications présentant un caractère d'information

politique et générale à la conclusion d'une charte déontologique. L'objectif est de systématiser l'existence de ces chartes qui nous semblent être une garantie supplémentaire de la liberté éditoriale des journalistes et des rédactions.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je rejoins pleinement l'objectif de votre amendement. Mme la présidente et M. Echaniz ont démontré le manque d'effectivité de l'obligation de négocier une charte déontologique. Les aides à la presse devraient déjà être suspendues en cas de manquement au respect de cette obligation, mais la rédaction imprécise de la loi fait obstacle à son application. Nous avons là une opportunité de rectifier le tir. Avis favorable.

Mme Violette Spillebout (RE). Lors des auditions préalables à l'examen de cette proposition de loi les journalistes nous ont demandé, à nous, législateurs, de faire en sorte que soit respectée l'obligation afférente à la charte déontologique. Le souhait a également été formulé que le processus de négociation soit plus et mieux décrit afin qu'existe aussi, dans chaque lieu où le droit d'agrément viendra reconnaître le travail des journalistes, un engagement à respecter le contradictoire, le secret des sources et toutes les règles déontologiques du métier.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC21 de Mme Soumya Bourouaha

M. Stéphane Peu (GDR-NUPES). D'une manière générale, nous sommes toujours favorables à la conditionnalité des aides publiques, quel que soit le secteur d'activité. En l'espèce, nous constatons une forte précarisation de la profession de journaliste, avec 30 % des cartes de presse en intérim, en contrat partiel ou en autoentrepreneuriat, soit le double de la moyenne des activités professionnelles. L'amendement tend donc à moduler les aides publiques en fonction du nombre de CDI, les modalités étant fixées par décret en conseil d'État.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis très favorable, d'autant que la précarité des journalistes ne cesse de s'accroître. En effet, alors que 77 % d'entre eux travaillaient en CDI en 2008, ils ne sont plus que 25 % en 2022, selon l'excellent rapport de Mme Rauch et M. Echaniz.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC33 de Mme Sarah Legrain et AC34 de M. Léo Walter (discussion commune)

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Ces deux amendements, que je défendrai ensemble, sont de repli par rapport à d'autres, malheureusement jugés irrecevables et qui, fondés sur les revendications d'organisations de journalistes, comme le Syndicat national des journalistes, et d'organisations auditionnées par Mme Taillé-Polian, visaient à définir enfin dans la loi ce qu'est une équipe rédactionnelle et de la doter d'une personnalité juridique et de certains droits, comme la possibilité d'aller en justice et de s'autosaisir de questions relevant de l'éditorial de la déontologie, ainsi que de former un droit d'opposition collectif.

Ce statut juridique de la rédaction a été déclaré irrecevable, mais les deux amendements que je défends s'appuient sur la notion existante de la motion de défiance, à laquelle nous voulons associer, dans des conditions assez bien cadrées, une forme de droit

de veto à l'encontre d'un responsable de rédaction. Il s'agirait ainsi d'affirmer que le droit d'agrément ne peut pas être un blanc-seing et qu'une révocation devrait être possible afin de ne pas laisser tous les pouvoirs au responsable de rédaction imposé par un actionnaire dès lors qu'il serait pourvu de son droit d'agrément.

Collègues macronistes, vous avez rejeté ce droit d'agrément, mais il semble que la motion de défiance ait la faveur de M. Bataillon : c'est ce que propose cet amendement de repli, qui aurait notamment été bien utile aux journalistes du *JDD* et qui le serait dans bien d'autres cas encore.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je suis très favorable à ces amendements, et ma préférence va plutôt à l'amendement AC33 en raison de sa simplicité : le vote d'une motion de défiance par 75 % des journalistes me semble suffisant pour provoquer la révocation. Ce droit est déjà en vigueur notamment à *Mediapart*, où il est néanmoins encadré par des modalités très strictes, afin d'éviter des révocations trop faciles. La démarche semble intéressante, car les journalistes ont très fortement souligné que, dans l'immense majorité des cas, la motion de défiance n'avait pas d'effets. Lui conférer une conséquence directe permettrait d'utiliser cet outil, peut-être moins souvent, mais avec pertinence et avec des effets.

M. Quentin Bataillon (RE). Je n'ai pas changé d'avis depuis tout à l'heure. La motion de défiance peut être le bon outil, à condition qu'elle provoque dans un premier temps une alerte, dans un deuxième temps le dialogue et, pourquoi pas, mais dans un autre temps, la révocation. Il est en effet dommage de passer directement à la révocation brute, alors qu'il faudrait précisément pouvoir provoquer ce moment de dialogue et d'alerte. Je m'engage à y travailler d'ici à l'examen du texte en séance publique.

Je suis donc favorable au principe de cet amendement, mais pas à sa rédaction. Ces modalités n'ont pas forcément leur place dans la loi, mais on a vu, notamment dans le cas de *La Provence*, que ce type de démocratie interne peut faire bouger les choses.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Si le texte fait l'objet d'une réécriture à l'occasion de son examen en séance publique, ce sera l'occasion d'y retravailler ensemble. Il me semble cependant qu'il faut des circonstances particulièrement sérieuses pour atteindre le seuil de 75 % à partir duquel la motion de défiance entraîne la destitution. Le poids que prend alors la possibilité de cette procédure devrait favoriser l'ouverture d'une phase de dialogue.

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Monsieur Bataillon, l'amendement AC34 est un amendement de repli qui prévoit précisément ce que vous venez de décrire. Il est donc inutile de réécrire l'amendement AC33 : il suffit de voter celui-ci.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement AC26 de Mme Sarah Legrain

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Cet amendement, issu de la proposition de loi que le groupe La France insoumise avait déposée en vue de lutter contre la concentration dans les médias, répond lui aussi à la question qui nous a été posée par le rachat du *Journal du dimanche* : le droit d'agrément qu'il tend à instaurer vise, non plus la nomination du responsable de la rédaction, mais l'achat par un actionnaire. Cette mesure s'appliquerait assez bien aussi au rachat de BFM TV et de RMC par Rodolphe Saadé, dont les pratiques peuvent

inquiéter. Ce levier de négociation, qui permettrait à la rédaction de rendre impossible le rachat du titre, lui permet d'obtenir des garanties d'indépendance de la part de l'actionnaire concerné.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis très favorable à ce nouveau droit collectif.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC22 de Mme Sarah Legrain

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Conditionner les aides à la presse au droit d'agrément ne suffit pas. Du reste, ceux de nos collègues qui déposent des amendements de suppression arguent même que la perte de ces aides ne pousserait pas forcément les propriétaires à des pratiques plus vertueuses. De nombreux titres de presse sont, en effet, déjà déficitaires, et ces aides ne sont donc pas un vrai levier, comme on l'a vu, dans le cadre de la commission d'enquête sur l'attribution des fréquences de la TNT, avec le groupe Canal+ ou avec les déclarations de M. Bolloré expliquant que la rentabilité n'était pas forcément nécessaire dans l'économie des médias de presse.

Il s'agit donc d'affirmer que l'information n'est pas un bien comme un autre et qu'un marchand d'information doit obéir à certaines règles, comme le fait qu'une rédaction puisse avoir un contrôle sur celui qui en est responsable.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. La référence aux aides à la presse est indispensable pour assurer la constitutionnalité et l'effectivité de la mesure. Il importe en effet que, si le droit d'agrément n'est pas appliqué, une sanction soit prévue. Le fait que la plupart des aides à la presse soient captées par des groupes appartenant à de grands actionnaires signifie que ces aides les intéressent tout de même et qu'ils les demandent. Il importe donc de conserver la conditionnalité des aides à la presse, même si elles doivent être refondues dans un cadre de réflexion plus large.

Quant à la condition de majorité, elle me semble relever davantage du décret que de la loi, ce qui donnera le temps de travailler la question, en particulier avec les organisations représentatives.

Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC45 de M. Stéphane Lenormand

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Cet amendement s'inspire aussi d'une proposition issue du rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, que vous avez déjà cité, madame la rapporteure, et tend à confier à la direction générale des médias et des industries culturelles le soin de contrôler l'existence d'une charte déontologique négociée, ainsi que d'examiner le contenu des chartes adoptées, afin de s'assurer de leur adéquation aux textes déontologiques faisant autorité dans la profession de journaliste.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis très favorable.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). J'y suis également très favorable.

La commission adopte l'amendement.

Article 2 : *Institution d'une procédure d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction d'un service audiovisuel privé dont les programmes comportent des émissions présentant un caractère d'information politique et générale*

Amendement de suppression AC3 de M. Philippe Ballard

Mme Julie Lechanteux (RN). Votre proposition de conditionner la nomination de tout responsable de la rédaction d'un service de programmes d'information politique et générale à la mise en place d'un droit d'agrément voté par les journalistes professionnels au sein de la rédaction est dangereuse et inapplicable, et elle inquiète beaucoup les acteurs du secteur.

Tout d'abord, on ne comprend pas qui est concerné – le directeur de l'information de la rédaction, les rédacteurs en chef ou les rédacteurs en chef adjoints, rédacteurs ou chefs de service ? Comment le directeur de la publication peut-il être responsable de la ligne et des propos tenus à l'antenne devant la justice s'il n'est pas en osmose avec les responsables de la rédaction ?

Enfin, les syndicats s'inquiètent de cette surexposition des journalistes, car comment ceux-ci pourraient-ils faire prévaloir leur clause de conscience s'ils ont participé à un vote de défiance visant un directeur de la rédaction ? Le seul juge de la ligne éditoriale doit rester l'Arcom. Si cette ligne est contraire à la loi et aux conventions signées par la chaîne, ce sont les téléspectateurs qui décident de suivre ou non les programmes proposés par celle-ci.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis évidemment défavorable. Un amendement définit qui est le responsable de rédaction – lequel n'est pas le directeur de publication, qui est le responsable juridique, mais celui qui organise la ligne éditoriale. L'Arcom, que nous avons interrogée, nous a confirmé que cette notion était précise et que ces personnes – qui ne sont pas en nombre pléthorique – étaient différenciées parmi les différents éditeurs et les différentes chaînes.

Par ailleurs, dans le cas où le droit d'agrément s'appliquerait sans qu'il soit besoin de réunir 60 % ou 70 % des personnes concernées pour que le vote soit valide, il serait contradictoire de supprimer la clause de conscience, qui permettrait par exemple, si un droit d'agrément était validé à 51 %, que les 49 % restants puissent, s'ils le souhaitent, exprimer leur désaccord et s'opposer à un projet.

Enfin, le fait même que l'amendement vise à supprimer l'article justifie aussi mon avis défavorable.

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Je ne résiste pas au plaisir de montrer quelques contradictions dans les arguments du Rassemblement national. Vous nous expliquez en effet, tout d'un coup, que les syndicats de journalistes sont inquiets de la suppression de leur clause de conscience, qui n'est pourtant en rien remise en cause – pas davantage, d'ailleurs, que les autres clauses existantes – par le droit d'agrément, que ce soit pour la presse ou pour les chaînes de télévision. Il est intéressant que vous vous intéressiez subitement aux syndicats de journalistes, dont vous affirmiez tout à l'heure qu'aucun d'entre eux ne voulait de cette

proposition de loi – ce qui est, du reste, étrange, car tous ces syndicats s’y sont déclarés favorables lorsqu’ils ont été auditionnés.

De même, il est assez plaisant de vous voir vanter le rôle de l’Arcom, qui doit juger la ligne éditoriale, car lors des auditions de la commission d’enquête consacrée à l’attribution des fréquences de la TNT, vous ne cessez de demander que l’Arcom arrête de sanctionner vos amis qui tiennent des propos inadmissibles sur certaines chaînes. Pour ma part, je suis favorable à cet article.

Mme Julie Lechanteux (RN). Sur le premier point, je ne vois pas d’incohérence, mais des invectives.

Pour ce qui est des syndicats, je rappelle que M. Ballard, membre de notre groupe, a fait partie de syndicats de journalistes et connaît beaucoup de monde dans ces syndicats, que nous avons rencontrés et avec lesquels nous avons discuté.

Enfin, le rôle de l’Arcom relève de la loi, qu’il faut respecter – ce que vous ne semblez pas vouloir faire.

La commission rejette l’amendement.

Elle rejette l’amendement rédactionnel AC48 de Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure.

Amendement AC28 de M. Laurent Esquenet-Goxes

M. Laurent Esquenet-Goxes (Dem). Comme je le disais dans la discussion générale, je soutiens l’objectif de votre proposition de loi, mais je m’interroge davantage sur le calendrier envisagé pour la mise en place du dispositif, notamment sur la nécessité de l’intégrer plutôt aux états généraux de l’information et aux textes qui en découleront. Dans un souci d’anticipation de ce que doit être le droit d’agrément, l’amendement, coconstruit avec une partie des députés du groupe Médias et information majorité présidentielle, vise ainsi à renforcer le droit d’agrément et à le dépersonnaliser, afin que ce processus démocratique et statutaire ne vire pas à des guerres égotiques. À cette fin, il propose d’éviter que la procédure du droit d’agrément porte uniquement sur un nom ou une personnalité, et que soit également soumis au vote le projet éditorial de la personne dont la nomination est proposée aux journalistes.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Même avis favorable que pour l’amendement miroir de l’article 1^{er}.

La commission adopte l’amendement.

Amendement AC29 de M. Laurent Esquenet-Goxes

M. Laurent Esquenet-Goxes (Dem). En vue d’atteindre un consensus entre l’ensemble des groupes de notre assemblée, une partie des députés membres du groupe Médias et information majorité présidentielle vous propose de limiter l’objet du texte aux changements d’actionnariat qui introduisent des changements de rédacteurs d’une publication. Dans les faits, ce sont très souvent les changements capitalistiques qui créent les tensions entre journalistes et actionnaires autour des nominations aux postes clés d’un média. Dans le cas des médias Bolloré, qu’il s’agisse de la TNT ou de la et FM, c’est le rachat par le

milliardaire breton qui a choqué et amené de brutaux changements éditoriaux et de directeurs de publication, que ce soit chez Europe 1 ou CNews.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Pour les mêmes raisons que précédemment, avis défavorable.

Mme Violette Spillebout (RE). Je soutiens cet amendement pour les mêmes raisons qu'à l'article 1^{er} afin de convaincre nos collègues de voter pour ce droit d'agrément. Les canaux hertziens mis à disposition d'acteurs privés des médias sont un bien public et il est important de proposer une conditionnalité. Lorsque le changement d'actionnaire est brutal et ne donne pas lieu, alors que c'est obligatoire, à une information des journalistes qui composent la rédaction, il est nécessaire que celle-ci dispose au moins de ce droit d'agrément.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC41 de Mme Béatrice Descamps

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Je retire cet amendement car, comme l'amendement AC40 à l'article 1^{er}, il est visiblement satisfait.

L'amendement est retiré.

La commission rejette l'article 2 modifié.

Après l'article 2

Amendements AC25 de M. Léo Walter

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Cet amendement vise à conditionner la nomination du directeur de rédaction d'une chaîne de télévision ou de radio comportant des émissions présentant un caractère d'information politique et générale à un vote aux deux tiers des journalistes. Cet amendement est similaire, avec une rédaction légèrement différente, à celui de Mme Taillé-Polian, qui ne se réfère pas seulement aux chaînes de la TNT. Il s'agit de souligner l'importance du rôle des rédactions.

Alexis Lévrier, spécialiste de l'histoire des médias, disait que « le plus inquiétant est sans doute que Vincent Bolloré foule aux pieds toutes les conquêtes difficilement obtenues par la presse à partir de la grande loi de 1881. Depuis la longue grève d'iTélé, en 2016, la méthode est connue et elle s'avère toujours d'une redoutable efficacité : Bolloré nomme des figures clivantes sans tenir compte des résistances internes, et il impose un bras de fer que ces sociétés de journalistes finissent toujours par perdre. Ensuite, il signe des clauses de cession nombreuses, qui permettent de vider les rédactions de leur substance et de pratiquer un journalisme "low cost" au service de ses idées. » C'est là une analyse de la manière dont un actionnaire propriétaire de médias peut imposer un changement de ligne éditoriale, comme cela a été fait à i-Télé, devenue CNews, en passant par la nomination des responsables de rédaction. Il est important de donner aux journalistes la possibilité de s'y opposer.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je ne suis pas très favorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment, car le seuil à atteindre ne me semble pas relever de la loi. Sagesse.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC27 de M. Léo Walter

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). L'amendement vise à ce que, en cas de prise de contrôle dans les médias, une rédaction puisse réagir au moment même du rachat. En effet, compte tenu des méthodes de certains actionnaires, il s'agit de donner à la rédaction un droit de veto, un refus d'agréer qui lui permette, sans attendre le grand remplacement de tous les personnels, d'engager un rapport de force avec l'actionnaire et d'ouvrir la discussion. Les rédactions de BFM TV ou de RMC, très inquiètes des annonces de Rodolphe Saadé, qui a déclaré qu'il ne se priverait pas de dire si la ligne éditoriale lui déplaisait, surtout si les journalistes osent parler des affaires de sa société CMA CGM, pourraient immédiatement actionner ce droit d'agrément et imposer certaines conditions d'indépendance.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis très favorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC1 de Mme Sophie Taillé-Polian

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Il semble légitime de conforter l'indépendance des rédactions de l'audiovisuel public en leur donnant ce même droit d'agrément, ce qu'excluait de fait la rédaction initiale de la proposition de loi.

Mme Violette Spillebout (RE). Je voterai personnellement contre cet amendement. Dans une tribune signée avec plusieurs autres collègues, M. Quentin Bataillon a montré que notre audiovisuel public est en pleine mutation et connaîtra une vaste réforme, qui permettra aux différents acteurs de faire face aux défis de l'hyperconnexion et de la multiplication des informations, avec un nouveau pilotage stratégique pour une structure commune et des travaux parlementaires très nourris sur la réforme à venir. Le moment n'est donc pas venu de lui imposer une contrainte supplémentaire. Il y a certes un enjeu démocratique majeur à ce que les journalistes aient voix au chapitre, mais il ne me semble pas que notre proposition de loi, qui avait pour but de lutter pour préserver l'indépendance des journalistes dans le domaine privé, doive être déportée vers le domaine public.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). Je suis favorable à cet amendement, car l'indépendance des médias doit être garantie quel que soit l'actionnaire – et l'État en est un. Étant administrateur de Radio France, je mesure parfaitement la spécificité de l'audiovisuel public, auquel je suis attaché, mais il n'y a pas lieu d'imposer à des actionnaires privés des obligations auxquelles l'État pourrait se soustraire.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Je partage les arguments de M. Patrier-Leitus. Compte tenu de la fragilisation du financement du service public, ce serait un bon signal que de demander davantage de garanties pour l'indépendance du service public de l'audiovisuel.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC36 de M. Léo Walter

Mme Sarah Legrain (LFI-NUPES). Cet amendement du groupe La France insoumise vise à demander un rapport sur les titres de presse actuellement exclus des aides. C'est notamment le cas de *Disclose*, qui a révélé aujourd'hui que, bien que le Gouvernement affirme ne livrer à Israël que des éléments défensifs, la France avait envoyé à ce pays au moins 100 000 pièces de cartouches de fusil-mitrailleur – cartouches que l'on retrouve notamment dans les corps des Gazaouis abattus alors qu'ils se rendaient à une distribution alimentaire. Ce média, également poursuivi par le ministère des armées pour avoir dévoilé l'implication de la France dans des crimes commis par le régime égyptien, fait œuvre d'intérêt général, mais ne reçoit pas d'aides à la presse, tandis que le *JDD*, détenu par Vincent Bolloré, en a touché 1,9 million d'euros en 2021. Il faut nous interroger sur l'emploi de ces aides.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Bien qu'on puisse s'interroger sur leur lien avec le texte que nous examinons aujourd'hui dans le cadre d'une niche parlementaire, ce rapport et celui qui fera l'objet de l'amendement suivant viendraient étayer notre réflexion sur les médias et la presse. Avis favorable.

Mme Violette Spillebout (RE). Je suis défavorable à cet amendement, qui va bien au-delà de l'objet de cette proposition de loi portant sur le droit d'agrément. En revanche, je souscris à l'idée, récurrente dans les auditions auxquelles nous avons procédé, dans les travaux du groupe Médias et information majorité présidentielle, au sein de la commission des affaires culturelles et dans le cadre des états généraux de l'information, que le système des aides publiques à la presse pose question. Pourquoi ne pas aider les titres de presse les plus fragiles plutôt que ceux qui sont les plus solides, les plus capitalistiques et les plus riches ? Pourquoi ne pas les conditionner à certaines règles de responsabilité sociale des entreprises, d'égalité femmes-hommes et de respect des chartes déontologiques, normalement obligatoires mais qui ne donnent pas lieu à sanctions effectives ? Cette proposition n'est pas le lieu de les étudier mais, compte tenu de l'argent public que le ministère de la culture consacre à la presse, il serait tout à fait légitime que nous y travaillions pour contribuer aux états généraux.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC37 de M. Léo Walter

M. Alexis Corbière (LFI-NUPES). La discussion est la même, mais sous un angle différent : il ne s'agit plus, avec cet amendement, des titres exclus de ce dispositif, mais de ceux qui en bénéficient. La question est d'intérêt général car, entre les aides fiscales et les aides publiques, près de 367 millions d'euros sont accordés aux titres de presse. Pourtant, comme le montre le rapport de 2021 du sénateur Roger Karoutchi, on constate notamment que le groupe de M. Bernard Arnault, dont on connaît la fortune, perçoit près de 16 millions d'euros et *Le Figaro*, propriété de la famille Dassault, près de 8 millions d'euros. À l'inverse, comme cela vient d'être relevé, des titres tout aussi nécessaires au débat public – et même plus, de mon point de vue – ne touchent pas de telles sommes.

Alors que le but de l'impôt est de corriger les inégalités, cette répartition discutable les creuse encore. Il y a donc matière à en discuter rationnellement. C'est l'objet du rapport que nous vous demandons.

Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure. Avis favorable, comme sur l'amendement précédent.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette l'article 2.

La commission rejette l'ensemble de la proposition de loi.

Mme la présidente Isabelle Rauch. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique se déroulera sur la base du texte dont l'Assemblée a été saisie.

La séance est levée à dix-huit heures cinquante.

Présences en réunion

Présents. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Rodrigo Arenas, Mme Géraldine Bannier, M. Quentin Bataillon, M. Mounir Belhamiti, Mme Béatrice Bellamy, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, Mme Soumya Bourouaha, Mme Céline Calvez, M. Alexis Corbière, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Emmanuel, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Philippe Fait, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Philippe Frei, Mme Martine Froger, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Julie Lechanteux, Mme Sarah Legrain, M. Stéphane Lenormand, M. Benjamin Lucas, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, Mme Véronique de Montchalin, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Emmanuel Pellerin, M. Stéphane Peu, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Claude Raux, Mme Claudia Rouaux, Mme Violette Spillebout, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Boris Vallaud

Excusés. – M. Philippe Ballard, M. Laurent Croizier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, M. Frédéric Maillot, M. Maxime Minot, M. Christopher Weissberg

Assistaient également à la réunion. – Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Fabien Di Filippo